

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES À LA RUE DU PÈRE LABAT, ENTRE
LE N°13 ET LE N°29, AFIN DE PERMETTRE DES TRAVAUX DE DÉBLAIEMENT À LA SUITE
DE L'INCENDIE, À PARTIR DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2024, JUSQU'AU VENDREDI 04
OCTOBRE 2024.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT qu'il soit nécessaire de **fermer la circulation des véhicules à la rue du Père LABAT à Basse-Terre, entre le N°13 et le N°29**, afin de permettre des travaux de déblaiement à la suite de l'incendie, **à partir du Mercredi 25 Septembre 2024, jusqu'au Vendredi 04 Octobre 2024**, (10 jours calendaires).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre les travaux de déblaiement à la suite de l'incendie dans la rue du Père LABAT à Basse-Terre, **la circulation sera réglementée à la rue entre le N°13 et le N°29, à partir du Mercredi 25 Septembre 2024, jusqu'au Vendredi 04 Octobre 2024**, (10 jours calendaires), selon les dispositions particulières suivantes :

- Une partie de la rue du Père LABAT sera fermée à la circulation
- Les véhicules venant de la Rue des Corsaires prendront la direction des Mornes/Chevalier Saint-Georges
- Les véhicules poids lourds devront faire demi-tour à la rue des Corsaires et circuler en sens inverse (prendre toutes les dispositions pour se faire diriger)

ARTICLE 2 : Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 25 septembre 2024

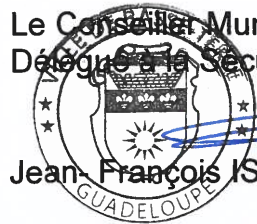
Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le 25 septembre 2024

de son affichage et/ou sa publication, le 25 septembre 2024

Fait à Basse-Terre, le 25 septembre 2024

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA



P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA